



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 308-2018 concernant un
programme de revitalisation aux fins
d'accorder une aide sous forme de
crédit de taxes**

ATTENDU QUE les articles 85.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme donnent à la municipalité le pouvoir d'adopter, par règlement, un programme de revitalisation aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées par cette loi et à l'égard des immeubles visés à celui-ci dans un secteur délimité ;

ATTENDU QUE ce programme a pour but de revitaliser les vieux bâtiments, de favoriser la construction de bâtiments sur des lots vacants ou de grandes superficies et de densifier le périmètre urbain compte tenu des nouveaux services d'aqueduc et d'égouts, pour ainsi minimiser l'étalement urbain en milieu agricole ;

ATTENDU QUE le crédit de taxes décrété par le présent règlement a pour objet de compenser pour une période de trois (3) ans l'augmentation des taxes foncières générales pouvant résulter de la réévaluation des immeubles suite à des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation ou de relocalisation conformément à la réglementation municipale à l'intérieur d'un secteur désigné dans le périmètre urbain ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite adopter un tel programme pour les personnes, les organismes et les entreprises qui réaliseront une construction, un agrandissement, une rénovation ou une relocalisation et qui seront admissibles à ce programme ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 4 juin 2018 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR DIANE RHÉAUME ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 308-2018 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 308-2018 concernant un programme de revitalisation aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent programme s'applique aux personnes, organismes et entreprises qui réaliseront une construction, un agrandissement, une rénovation ou une relocalisation et qui sont le propriétaire d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée.

Il s'applique uniquement à l'égard des immeubles situés à l'intérieur du périmètre urbain, secteur central, dont la majorité des bâtiments du secteur ont été construits depuis au moins vingt (20) ans et dont la superficie est composée pour moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de terrains non bâtis (voir carte en annexe), le tout apparaissant au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité de Saint-Isidore.

Le présent programme ne s'applique pas si le propriétaire bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

ARTICLE 4 : ADMISSIBILITÉ

Pour être déclaré admissible et bénéficier du crédit de taxes pour les taxes foncières générales, le propriétaire ou mandataire doit, en plus d'être visé par ledit programme en vertu de l'article 3 du présent règlement :

- avoir obtenu, après l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans la même année de celle-ci, un permis de construction ou d'agrandissement ou de rénovation ou de relocalisation concernant l'immeuble ;
- avoir transmis une demande au directeur général de la municipalité sur le formulaire prévu à cette fin et contenant l'adresse du bâtiment pour lequel le crédit est demandé et l'attestation du propriétaire ou mandataire à l'effet qu'il ne bénéficie pas d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières ;
- avoir joint une copie du permis de construction.

Cette demande doit être reçue au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le permis a été émis.

Le directeur général déclare admissible à recevoir un crédit, tout propriétaire ou mandataire qui respecte les exigences du présent règlement et ce, en apposant sa signature sur le formulaire.

ARTICLE 5 : AUTRE CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

En plus des conditions énumérées à l'article 4, pour être déclaré admissible et bénéficier du crédit de taxes pour les taxes foncières générales :

Le crédit de taxes continue de s'appliquer advenant un changement de propriétaire ou mandataire.

ARTICLE 6 : DÉTERMINATION DU CRÉDIT

Le crédit de taxes a pour effet de compenser en totalité l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble.

Ce crédit ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant de taxe qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou la modification n'avait pas eu lieu.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 : DURÉE DU CRÉDIT DE TAXES

Le propriétaire ou mandataire déclaré admissible en vertu des articles 4 et 5 aura droit à un crédit de taxes égal à cent pour cent (100%) du montant des taxes foncières générales équivalant à l'augmentation de la valeur de l'immeuble pour l'année civile correspondant à la date d'entrée en vigueur de la hausse d'évaluation inscrite sur le certificat de modification émis par la MRC de La Nouvelle-Beauce et relatif à la construction ou la modification d'immeuble pour laquelle un crédit de taxes a été demandé par le propriétaire ou mandataire, et les deux (2) années suivantes.

ARTICLE 8 : RESTRICTION

Un immeuble qui bénéficie d'un crédit de taxes en vertu du présent programme, ne peut bénéficier d'autres programmes de crédit de taxes.

ARTICLE 9 : DÉLAI D'OCTROI DU CRÉDIT

Si la demande de crédit de taxes répond aux critères exigés par le présent programme, le crédit sera accordé directement sur le compte de taxes annuel ou sur le compte de taxes complémentaire.

ARTICLE 10 : ARRÉRAGES DE TAXES

S'il existe des arrérages de taxes foncières sur un immeuble qui peut bénéficier d'un crédit, le crédit est différé jusqu'au paiement de ces arrérages.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DU CRÉDIT

La municipalité de Saint-Isidore peut réclamer le remboursement du crédit de taxes qu'elle a accordé si une des conditions d'admissibilité prévue au présent règlement n'est plus respectée.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 3 juillet 2018

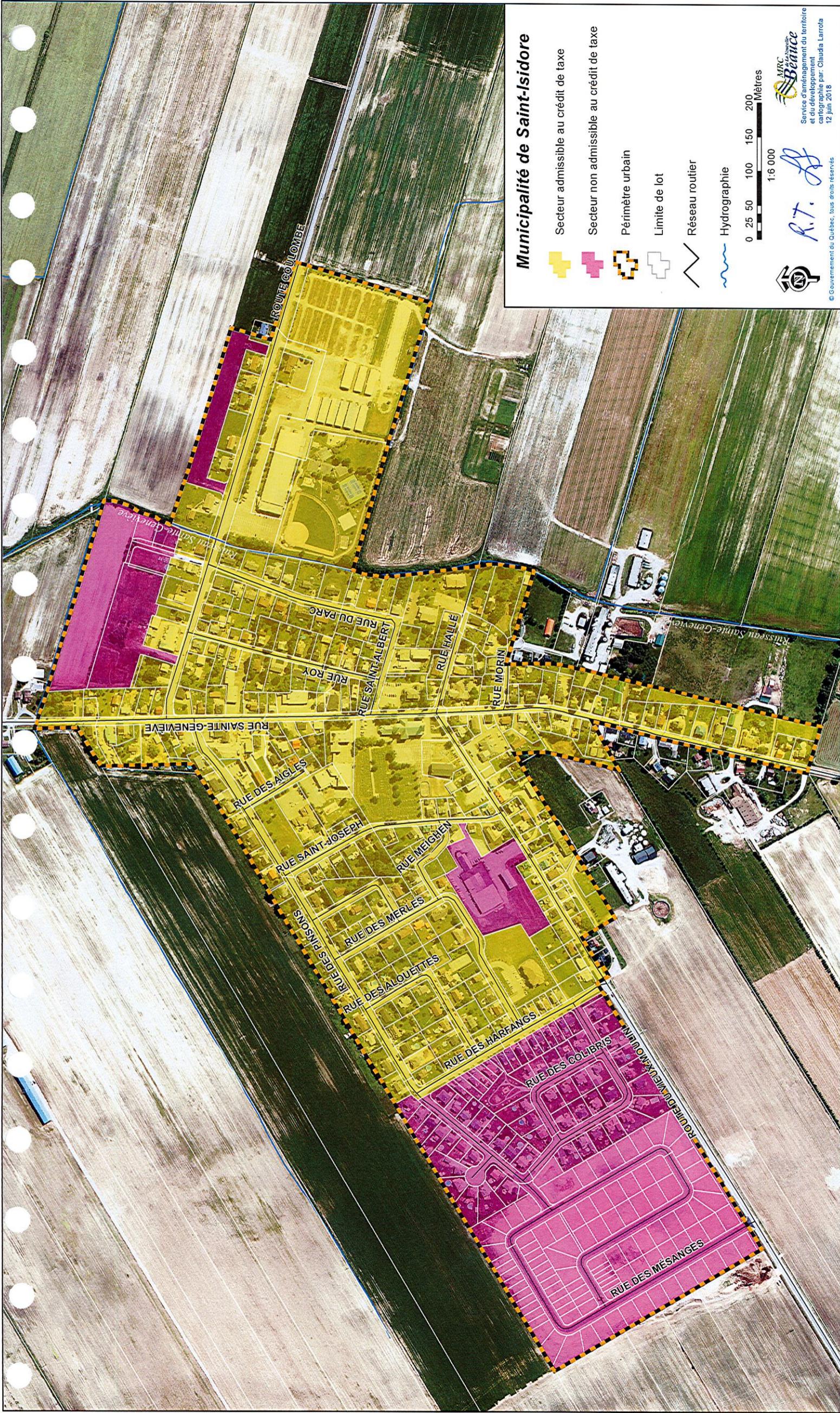
Réal Turgeon

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy

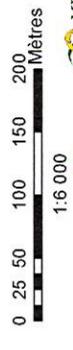
Louise Trachy,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 juin 2018
ADOPTÉ LE : 3 juillet 2018
APPROBATION : N/A
AVIS DE PUBLICATION : 5 juillet 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 juillet 2018



Municipalité de Saint-Isidore

-  Secteur admissible au crédit de taxe
-  Secteur non admissible au crédit de taxe
-  Périmètre urbain
-  Limite de lot
-  Réseau routier
-  Hydrographie




MRC de la Vallée de la Beauce
Service d'aménagement du territoire
et du développement
cartographie par: Claudia Larrota
12 juin 2018

R.T.